

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°23/2019

### Contrôle annuel : exercice 2018

## ASBL Gembloux Télévision Communautaire

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2018.

### IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.  
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Siège social : passage des déportés 2 à 5030 Gembloux.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Canal Zoom sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO (canal 60), Proximus (canal 332) et Orange (canal 68). Les programmes de Canal Zoom sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs et droits voisins : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2018. La Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.  
Le Collège rappelle que la législation en matière de droits d'auteurs et de droits voisins a récemment connu des modifications. Il recommande aux télévisions locales d'analyser leurs activités au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre. En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite les télévisions locales à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre une mise en conformité. Si nécessaire, le Collège recommande au secteur de provisionner les montants adéquats.

### MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 5 journaux télévisés de 9 minutes par semaine (6 minutes en période de vacances scolaires). L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines, soit 260 éditions.

Pour l'exercice 2018, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 255 journaux télévisés inédits et de 13 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

Lors du contrôle précédent, le Collège n'avait pu comptabiliser les éditions du journal « Actusemaine » car le programme ne proposait pas de séquence inédite. L'éditeur s'était en conséquence engagé à faire évoluer le format vers « *un sixième journal télévisé avec présentation, invité et nouvelle séquence* ». C'est le cas depuis septembre 2018, 13 éditions sont dès lors comptabilisables.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

L'offre d'information de Canal Zoom comprend le programme récurrent suivant :

- « L'invité politique » : débats politiques (17 éditions de 13 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par un programme de format court :

- « L'invité » : débats diffusés le lundi (17 éditions de 3 minutes) ou le jeudi (35 éditions de 9 minutes).

Certaines éditions du programme « Graines de savoir » traitent également de thématiques d'actualité. Sur 2018, 12 éditions sont assimilables à des programmes d'information. Les 11 autres relèvent de l'éducation permanente. En réponse à des questions complémentaires, l'éditeur rappelle qu'il considérait initialement « Graines de savoir » comme un programme d'information. Lors du contrôle de l'exercice 2017, après visionnage des premières éditions, le CSA qualifiait cependant le programme comme répondant principalement à la mission d'éducation permanente. L'éditeur souscrit à cette analyse. Il précise cependant que, cette requalification étant intervenue fin 2018, il n'a pas pu « réorienter ses programmes » pour l'exercice contrôlé.

En suivi de sa décision du 25 février 2016, consécutive à un manquement en matière de production de programmes hebdomadaires d'information, le Collège recommandait à l'éditeur un maximum de vigilance sur cet aspect de sa convention. Il relevait également, sur l'exercice 2017, que les éditions comptabilisées comme concrétisant l'article 9, 2° de la convention étaient pour la plupart déjà des formats de type court (programmes d'une durée de 10 à 14 minutes). En outre, le quota de production

de programmes hebdomadaires d'information était atteint de justesse, déjà grâce à la comptabilisation de certaines éditions du programme « Graine de savoir » requalifiées par le CSA.

À l'occasion des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, les télévisions locales ont produit de nombreux programmes consacrés aux enjeux du scrutin (débats, soirées électorales). Ceux-ci sont comptabilisés comme concrétisant l'article 9, 2° des conventions. Tous formats confondus, Canal Zoom a consacré environ 10 heures d'antenne aux élections de 2018.

Néanmoins, le Collège constate que le nombre d'éditions de programmes hebdomadaires d'information n'est pas atteint.

L'obligation n'est donc pas rencontrée.

Interrogé quant à une infraction potentielle à l'article 9, 2° de sa convention, l'éditeur précise que, sitôt entérinée la requalification du programme « Graine de savoir », sa rédaction « a réagi en remplaçant ce programme par d'autres émissions répondant aux prescrits de l'article 9, 2° ». En outre, la nouvelle directrice générale de la télévision signale qu'elle a eu plusieurs contacts avec les services du CSA qui lui ont permis « de recevoir toutes les explications et éclaircissements nécessaires au bon respect des prescriptions ». L'éditeur souligne enfin que, depuis janvier 2019, il diffuse, chaque lundi, un nouveau programme d'information sportive de 14 minutes. La situation devrait dès lors se normaliser dès le contrôle prochain.

Le Collège rappelle les difficultés chroniques rencontrées ces dernières années par Canal Zoom pour stabiliser son offre d'information au regard du carcan minimal fixé par la convention. Il rappelle pourtant que, tenant compte de la situation particulière de l'éditeur, les objectifs qui lui sont confiés sont les moins contraignants du secteur. Il rappelle enfin que c'est aux télévisions locales qu'il revient de qualifier leurs programmes au regard des objectifs fixés par les conventions. En cas de doute, Canal Zoom aurait dû s'adresser au CSA pour anticiper la qualification du programme « Graines de savoir ». Cet argument de la requalification est d'autant moins recevable que l'éditeur considère lui-même que le programme relève de la « vulgarisation scientifique », ce qui constitue une des thématiques explicitement citées à l'article 14 § 3 comme répondant à la mission d'éducation permanente.

Le Collège constate donc l'infraction. Cependant, tenant notamment compte des engagements pris par la nouvelle direction de la télévision, il décide de réexaminer la situation lors du contrôle prochain.

**B. Mission de développement culturel :** convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal Zoom valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via un programme récurrent de format court :

- « L'agenda culturel » (35 éditions de 5 minutes).

Canal Zoom couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que le festival « Wally Gat Rock », les Fêtes de la musique ou la saison théâtrale.

L'obligation est rencontrée.

C. **Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum 12 programmes relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention.

Canal Zoom produit deux programmes touchant à l'éducation permanente :

- « Le geste du mois » : magazine des passionnés d'horticulture (11 éditions de 26 minutes) ;
- « Graines de savoir » : magazine de sensibilisation aux enjeux environnementaux (11 éditions de 12 minutes).

L'obligation est rencontrée.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

Canal Zoom produit deux programmes de format court axés sur la participation du public :

- « Les Gembloutois à l'étranger » : portraits, via Skype, de Gembloutois qui se sont expatriés (13 éditions de 5 minutes) ;
- « Bonjour le peuple » : divertissement réalisé par les jeunes et ancré dans l'actualité culturelle (5 éditions de 5 minutes).

Canal Zoom couvre en outre les événements fédérateurs de sa zone de couverture, notamment des manifestations sportives ou des salons thématiques.

L'obligation est rencontrée.

## PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1<sup>er</sup> - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. **Première diffusion**

Pour l'exercice 2018, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 13 minutes (1 heure 11 minutes en 2017).

## B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 100 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
136:57:00		35:43:00		172:40:00	199 minutes

L'obligation est rencontrée.

## ACCESSIBILITE

*(Collège d'avis. Avis n°02/2011. Règlement relatif à l'accessibilité des programmes. Point 2.1.3.)*

En date du 24 juillet 2018, le Collège d'avis a adopté un nouveau Règlement en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci revoit à la hausse les obligations de moyens et de résultats que s'imposent les éditeurs et distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. En date du 17 janvier 2019, le Gouvernement a donné force contraignante au Règlement. Les nouveaux objectifs entrent donc progressivement en vigueur à partir de l'exercice 2019.

Pour le contrôle de l'exercice 2018, le Collège se réfère donc pour la dernière fois au Règlement de 2011. Conformément à celui-ci, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits. En particulier, les éditeurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros s'engagent à « *mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes rendus accessibles* », que ce soit par le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes ou l'audiodescription. Il s'agit d'une obligation de moyens.

L'éditeur dispose d'un référent accessibilité. Pour l'exercice 2018, Canal Zoom ne rapporte pourtant aucune initiative spécifique. L'éditeur signale uniquement la diffusion d'un programme rendu accessible par une autre télévision locale, Matélé (« Ex Cathedra », 1 édition de 90 minutes). Cependant, les objectifs en matière d'accessibilité reposant sur des quotas de diffusion, cette durée est intégralement comptabilisable par Canal Zoom.

Par ailleurs, la Fédération des télévisions locales concentre une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. Depuis 2016, le JT quotidien « Vivre ici », coproduit par les 12 télévisions locales, est rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49 heures de programmes rendus accessibles en 2018. Cette durée est intégralement comptabilisable par Canal Zoom.

Pour l'exercice 2018, le Collège constate que Canal Zoom atteint dès lors l'objectif des 50 heures annuelles porté par le Règlement accessibilité de 2011. Il rappelle néanmoins au secteur l'entrée en vigueur du nouveau Règlement et invite l'éditeur à intensifier fortement sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général.



### Coproduction

Canal Zoom s'est engagé avec la RTBF et six autres télévisions locales (Notélé, Canal C, Télé MB, Vedia, Télésambre et TV Lux) dans la production du mensuel « Alors on change » (7 éditions de 26 minutes en 2018). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

### Prospection

- Canal Zoom renseigne la diffusion hebdomadaire sur Vivacité d'un billet de présentation de ses programmes.
- L'éditeur relève également la collaboration entre les télévisions locales et la RTBF autour du portail d'information locale « Vivre ici ». À noter que la RTBF n'est cependant pas partie prenante au journal télévisé du même nom.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité au regard de l'article 21 des conventions.

## **ORGANISATION**

*(Décret : articles 71 à 74)*

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 24 avril 2019, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration n'a pas été reconduit.

Le conseil d'administration actuel se compose de 20 membres :

- 9 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » ;
- La répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 MR, 3 CDH et 3 ECOLO ;
- Le Collège constate que le quota de minimum 50% de représentants des secteurs associatif et culturel est atteint de justesse.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal Zoom déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal Zoom au cours de l'exercice 2018, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, de production propre, d'accessibilité, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Les rapports annuels font état d'un contexte économique difficile pour le secteur audiovisuel. Le moment est donc opportun pour dégager de nouvelles synergies créatives et financières entre éditeurs de service public. Le Collège invite les parties impliquées à intensifier la concertation.

Le Collège rappelle que l'accessibilité des programmes doit être redéfinie comme une priorité. En effet, le nouveau Règlement du Collège d'avis du CSA prévoit une augmentation progressive des objectifs sur les cinq prochaines années.

En matière de droits d'auteurs et de droits voisins, le Collège invite l'éditeur à poursuivre le dialogue avec toutes les instances compétentes. Il rappelle que la législation en la matière a connu des modifications courant 2019.

Enfin, le Collège rappelle les difficultés chroniques rencontrées ces dernières années par Canal Zoom pour stabiliser son offre d'information au regard du carcan minimal fixé par la convention. En témoigne une nouvelle fois la non-atteinte du quota de programmes hebdomadaires d'information fixé à l'article 9, 2° de la convention qui lie l'éditeur au Gouvernement. Toutefois, tenant compte des engagements pris par la nouvelle direction de Canal Zoom, le Collège constate l'infraction mais suspend la notification d'un grief à l'analyse de la situation lors du contrôle prochain.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2019.

